RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03672
Numéro SIREN : 790 182 257
Nom ou dénomination : ABC FINANCE EQUITY

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 48061

# ABC FINANCE EQUITY

**Société par actions simplifié au capital de 3 000 €**
**119 Avenue de Flandres 75019 PARIS**
**RCS PARIS 790 182 257**

**PROCES VERBAL DE**
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**
**DU 31 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt trois ,

Le 31 Janvier 2023,
à 12 heures,
à Paris,

l'associé de la Société ABC FINANCE CONSULTING, société au capital de 3 000 € divisé en 3 000 parts s'est réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation à la demande de Monsieur Michel PEREZ.

Monsieur Michel PEREZ 3000 actions

Seul associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclaré valablement constitué et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Michel PEREZ en sa qualité de Président.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation de la Présidente ;
- Nomination d'un nouveau Président
- Transfert de siège social
- Modifications des statuts;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## Première résolution

Monsieur Michel PEREZ expose à l'assemblée la situation de la société, notamment l'absence de progression du chiffre d'affaires et les difficultés de gestion commerciale rencontres par Madame Emilie PEREZ .

En conséquence, Monsieur Michel PEREZ demande à l'assemblée de révoquer Madame Emilie PEREZ de ses fonctions de gérant avec effet immédiat. L'assemblée décide à la majorité, de révoquer Madame Emilie PEREZ de ses fonctions de **président.**

## Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de nommer à la majorité des voix Monsieur Michel PEREZ en qualité de Président.

## Troisième résolution

L'Assemblée générale décide de transférer le siège social au 78 Avenue des Champs-Elysées 75008 PARIS. Bureau 326

## Quatrième résolution

En conséquence du transfert du siège de la société, les associés décide de modifier l'article 4 des statuts de la société ainsi qu'il suit

***ART. 4. SIÈGE SOCIAL***

Le siège social de la Société est situé au 78 Avenue des Champs-Elysées 75008 PARIS . BUREAU 326

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## Cinquieme résolution

Tout les pouvoirs sont conférés au président pour accomplir les formalités requises

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Michel PEREZ Bon pour acceptation des fonctions de Président

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

# ABC FINANCE EQUITY

**Société par Actions Simplifiée**
**Siège social : 78 Avenue des champs Elysées 75008 PARIS**

**LE SOUSSIGNÉ :**

Michel PEREZ, né le 19 Avril 1968 à Paris (20ème arrondissement), de nationalité française, demeurant 17 Rue Mathis 75019 PARIS (75019),

a décidé de constituer une société et a arrêté les statuts d'une société par actions simplifiée établis ci-après (ci-après la "**Société**").

# STATUTS (mis a jour le 31/01/2023)

## TITRE I
## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

### 1. Forme

1.1. Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, et, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3. La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée.

### 2. Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger : toutes prestations de conseils, notamment conseil pour les affaires et la gestion et conseil en stratégie et en acquisition et cession d'entreprises ou fusion ; toutes activités de commercialisation de produits et de services s'y rapportant.

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## 3. Dénomination sociale

3.1. La Société a pour dénomination sociale : ABC Finance Equity.

3.2. Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 4. Siège social

4.1. Le siège social de la Société est situé au 78 Avenue des champs- Elysées 75008 PARIS. Bureau 326.

4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



NP

## 6. Exercice social

6.1. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 30 Septembre.

6.2. En conséquence, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 Septembre 2013.

6.3. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## TITRE II
## APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

## 7. Apports

7.1. Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

7 .2 Il a été apporté initialement à la société la somme de 3 000 euros (trois mille euros) en numéraire.

Correspondant à la valeur nominale de 3000 actions ( trois mille actions) de 1 euro ( un euro)

## 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros ( 3.000 €), correspondant à trois mille actions (3.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement.

## 9. Modifications du capital social

9.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs.

9.2. S'ils sont plusieurs, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

9.3. L'associé ou l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.4. L'associé ou l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs, peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

## 10. Libération des actions

10.1. Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant les apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, le surplus devant être versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds du Président.

10.2. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire sont libérées lors de leur souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

10.3. *Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.*

10.4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

10.5. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## 11. Forme des actions

11.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.

11.2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de l'associé sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

11.3. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## 12. Indivisibilité des actions

12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.2. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, un mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour l'adoption des décisions collectives requises pour la modification des statuts ainsi que pour celles qui doivent être prises à l'unanimité et à l'usufruitier pour les autres décisions des associés.

12.3. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

## 13. Cession et transmission des actions

13.1. Les actions sont librement cessibles.

13.2. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

## 14. Droits et obligations attachés aux actions

14.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.2. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

14.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

14.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

## TITRE III
## PRÉSIDENCE – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### 15. Présidence

15.1. La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le premier Président est désigné à l'article 35 des statuts.

15.2. Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.3. Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

15.4. Les fonctions de Président prennent fin soit par démission ou révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

15.5. Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés prise à l'unanimité, tel que prévu à l'article 26.5 des présents statuts, peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme de ce mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

### 16. Pouvoirs du Président

16.1. Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de et dans l'intérêt de la Société.



N

16.2. Le Président, personne physique ou morale, représente la Société à l'égard des tiers par tous les actes passés au nom et pour le compte de la Société sauf si un tel acte est étranger à l'objet social, dans le cas où le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.3. Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

16.4. Le Président peut déléguer ses pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, à autant de représentants, personnes physiques ou personnes morales qu'il aura désigné discrétionnairement, pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président ou par toute personne compétente qui aura reçue une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

16.5. Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

## 17. Rémunération du Président

17.1. La rémunération du Président est fixée (et modifiée le cas échéant) par l'associé unique ou par décision collective des associés s'ils sont plusieurs. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## 18. Conventions conclues avec la société

18.1. Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou le cas échéant ses autres dirigeants ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion, qui présentera un rapport à l'associé ou à l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elle ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.2. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.



NP

18.3. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

18.4. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

## TITRE IV
## COMMISSAIRES AUX COMPTES

### 19. Commissaires aux comptes

19.1. Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

19.2 La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

19.3 Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

19.4 Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

19.5 La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

## TITRE V
## DECISIONS COLLECTIVES

### 20. Forme des assemblées générales

20.1. Les décisions des associés sont, au choix du Président, (i) prise en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit (ii) par signature de résolutions écrites ou (iii) d'un acte sous seing privé par tous les associés, soit (iv) par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles) ou

(v) par tous autres moyens de communication, dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessous.

20.2. Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

20.3. Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

20.4. Les délibérations des associés obligent tous les associés, mêmes absents.

20.5. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par ce dernier, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte(nt) la(es) décision(s). L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Lorsque l'associé unique y consent, ses décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale et sans délai.

## 21. Convocations et modalités de consultation des associés

21.1. Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président soit par le commissaire aux comptes. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée et convoqué à ladite assemblée.

21.2. Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

21.3. Consultations en assemblée générale : La convocation est adressée à chacun des associés au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale, soit par lettre simple ou recommandée, soit par télécopie, soit par courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Dès la convocation, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 28 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique. La convocation des associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral deux (2) jours ouvrables à l'avance.

21.4. Toute consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

21.5. Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

21.6. Lorsque des associés participent à une assemblée par voie de téléconférence, le Président signe pour leur compte la feuille de présence qui inclut (i) l'identité des associés participant par téléconférence ainsi que (ii) pour chaque résolution, le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

21.7. Consultations écrites : Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation, l'ordre du jour de la consultation ainsi que le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 28 des présents statuts, et ceux expressément prévus par la loi. Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social de la Société. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social. La date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution considérée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

21.8. Consultation par acte sous seing privé : L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

21.9. Pour toute consultation nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions

soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

## 22. Ordre du jour

22.1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

22.2. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 26.5 des présents statuts.

## 23. Admission aux assemblées - Pouvoirs

23.1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

23.2. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par le Président. Un associé et/ou le Président peut représenter plusieurs associés.

## 24. Tenue de l'assemblée – Bureau - Procès-verbaux

24.1. Une feuille de présence est établie lors de chaque réunion. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en réunion, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de la réunion collective considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

24.2. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

24.3. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

24.4. Les délibérations des décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi.



nl

24.5. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

24.6. Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

## 25. Quorum – Vote

25.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

25.2. Chaque action donne droit à une voix.

25.3. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution, ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessus en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

## 26. Assemblée générale ordinaire

26.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

26.2. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

26.3. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

26.4. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

26.5. La décision de révoquer le Président ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, conformément à l'article 15.5 des présents statuts.

## 27. Assemblée générale extraordinaire

27.1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

27.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents (physiquement ou par voie de téléconférence), représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

27.3. En dehors des clauses qui par l'effet des dispositions légales ne peuvent être adoptées ou modifiées que par l'unanimité des associés, toute modification des statuts doit faire l'objet d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## 28. Droit de Communication

28.1. Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires (en ce compris les rapports du Président et du commissaire aux comptes, dans les cas où la loi ou les statuts impose(nt) leur préparation) pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

28.2. Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du ou des rapport(s) du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

# TITRE VI
# COMPTES ANNUELS - RESULTATS

## 29. Fixation, affectation et répartition du résultat

29.1. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

29.2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ième) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

29.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

29.4. Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

29.5. La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## 30. Modalités de paiement des dividendes

30.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'associé unique ou des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

30.2. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

30.3. L'associé unique ou les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre V ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## 31. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

31.1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

31.2. Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'associé unique ou aux associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des associés.

31.3. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

31.4. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE VII
## DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### 32. Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité des deux tiers (2/3).

### 33. Liquidation

33.1. La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".

33.2. Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

33.3. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

33.4. A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale des associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

33.5. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

33.6. Le ou les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

33.7. Le ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

## TITRE VIII
## CONTESTATIONS

### 34. Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes et/ou le dirigeant, à propos des affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

## TITRE IX
## NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES - FORMALITES DE CONSTITUTION PUBLICITE

### 35. Nomination du premier Président

35.1. Est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Michel PEREZ, né le 19 Avril 1968 à Paris (20ème arrondissement), de nationalité française, demeurant 17 Rue Mathis 75019 PARIS.

35.2. par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

35.3. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

### 36. Jouissance de la personnalité morale – Engagements pour le compte de la société en formation - Immatriculation de la Société

36.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

36.2. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

36.3. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique trois (3) jours ouvrables au moins avant la signature des présents statuts.



MP

36.4. Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 37. Publicité - Pouvoirs

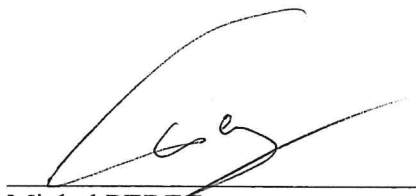
37.1. Pour faire publier la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

## 38. Frais

38.1. Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

Fait à Paris, en cinq (5) exemplaires originaux dont quatre (4) pour les dépôts légaux.

Le **31/01/2023**



Michel PEREZ